

Tarascon

Cité Provençale

13150



Elaboration du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Phase approbation

Pièce N° 5e

Servitudes de libre passage sur les berges de certains cours d'eau

Prescription DCM	17/12/2008
Prescription complémentaire DCM.....	23/09/2015
Débat PADD	03/11/2015
Débat complémentaire PADD.....	22/06/2016
Arrêt DCM	19/10/2016
Enquête publique AM 31/01/2017 et 08/02/2017	
Approbation DCM	20/09/2017



Quai d'Agrippa
83600 Port-Fréjus
04.94.81.80.83
ateliermarino@wanadoo.fr

Architecture
& Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES COURS D'EAU
NON DOMANIAUX

Le Préfet de la Région de Provence, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Art. 1^{er}. - Le Vigueirat de Tarascon et ses affluents désignés ci-après :

- Commune de Graveson -

1 Roubine des Lônes	9317 m
2 Roubine du Moulin	6756 m
3 Fossé Grand Vallat	2507 m
4 Fossé des Baises	780
5 Fossé du Cassoulen	1645 m
6 Fossé du Déversoir	820 m
7 Fossé du Bagnolet	724 m
8 Fossé du Bos Nord	784 m
9 Fossé des Parties	3406 m
10 Fossé Bos Sud	2000 m
11 Fossé de l'Ouire	404 m
12 Roubine Pourrie	3701 m

- Commune d'Éyragues -

13 Roubine Malgue	2640 m
14 Roubine Labeau	2240 m
15 Roubine de Lagnel ou Malenguen	760 m
16 Fossé Procureur	totalité
17 Roubine de Chavannes	1000 m
18 Roubine Mistral	1015 m
19 Gaudre du Réal	totalité
20 Réal du Moulin	totalité
21 Roubine Bourtineau	660 m
22 Fossé des Issanes	totalité
23 Fossé Esglaia	totalité

24 Grande Reytrade	2480 m
25 Fossé des Montouses	totalité
26 Petite Roubine	3052 m
27 Grande Roubine	4650 m
28 Fosé de Travers	240 m
29 Gaudre Boutière	750 m

- Commune de Saint-Rémy -

29 Gaudre Boutière	750 m
30 Fossé de Bourboret	1260 m
31 Le Réal (partie)	1240 m
32 Fossé de la Monède	840 m
33 Petite Roubine	4587 m
34 Grande Roubine	5678 m
35 Vallat Mestre de Prateros	1857 m
36 Fossé de Clux	510 m
37 Fossé de Pralong	939 m

- Commune de Maillane -

38 Fossé Saint-André	350 m
39 Fossé Chastel	1050 m
40 Fossé des Cagnolles	1700 m
41 Roubine Labeau	894 m
42 Roubine des Franques	4659 m
43 Roubine du Cast	3758 m
44 Fossé des Grandes Drailles	690 m
Fossé du Lauron Cavalier	392 m
45 Fossé du Levadon	1136 m
46 Fossé de Fontanille	422 m

- Commune de Saint-Etienne-du-Girès -

47 Gallier de la Raoussette	678 m
48 Roubine Terrenque	5340 m
49 Mauvallat	3415 m
50 Gallier de Cabannes	2620 m
51 Gallier de Soumarbres	1020 m
52 Roubine Bergerette	3428 m
53 Roubine Faubourquette	4930 m
54 Secours de Vertet	3390 m
55 Gallier Cours du Loup et Petit Gallier	3465 m
56 Roubine Vertet	3120 m

- Commune de Tarascon -

57 Gallier Saint-Victor	3660 m
58 Roubine Campagne	2620 m
59 Gallier des Roustides	1120 m

60 Gallier Saint-Georges	850m
61 Roubine Vieille	4111 m
62 Gallier de Roubian	4118 m
62 Gallier Bastard	3855 m
64 Roubine Bagnolette	11529 m
65 Roubine Vertet	1000 m
66 Gallier de la Chevallière	1644 m
67 Roubine Caussette Neuve	2257 m
68 Caussette Vieille	2279 m
69 Gallier du Sault de Rolland	4060 m
70 Gallier de la Visclède	2880 m
71 Fossé de l'Ouire	1440 m
72 Gallier du Trébon (ou Saint Roch)	2950 m.
73 Vigueirat de Tarascon	4538 m.

sont inscrits sur la liste des cours d'eau pour lesquels il est fait application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

En conséquence, les riverains sont tenus de permettre le libre passage soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de chaque rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.

Art. 2. - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, sont soumises à autorisation préfectorale.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Art. 3. - Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, Messieurs les Maires de Graveson, Eyragues, Mail-lane, Saint-Rémy, Saint Etienne du Grès et Tarascon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 février 1976

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guy MAILLARD